



## Article 78 du code de procédure pénale

Par **Siki**, le **07/06/2023** à **10:51**

L'énoncé du fait poursuivi doit-il apparaître sur une convocation en application de l'article 78?

Est-ce inquiétant quand on reçoit cette convocation? Merci

Par **Zénas Nomikos**, le **07/06/2023** à **17:27**

Bonjour,

je cite en partie, à toutes fins utiles, le CPP :

[quote]

Article 78

Version en vigueur depuis le 05 juin 2016

[Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 71](#)

Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation. Le procureur de la République peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction.

[...]

[/quote]

Source :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032655614/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032655614/)

De plus, la convocation doit mentionner explicitement et clairement, en lettres majuscules, l'infraction que vous êtes soupçonné avoir commis.